

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
du Fleix (24)**

n°MRAe 2025APNA154

dossier P-2025-18211

Localisation du projet : Commune Le Fleix (24)
Maître d'ouvrage : Société AEDES Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète de la Dordogne
En date du : 3 juillet 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune du Fleix dans le département de la Dordogne.

Le parc s'implante sur d'anciennes terres agricoles à proximité d'une station d'épuration. La surface clôturée du projet est d'environ 7,46 ha, **dont la quasi totalité est concernée par des zones humides**, et sa puissance électrique d'environ 6,13 MWc.

Le projet comprend l'implantation de 9 212 modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'une réserve incendie de 60 m³. Les panneaux photovoltaïques seront disposés sur des structures fixes, présentant une hauteur minimale de 1,20 m et une hauteur maximale de 2,84 m. Le projet est associé à un élevage ovin de 150 têtes.

L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 30 ans.

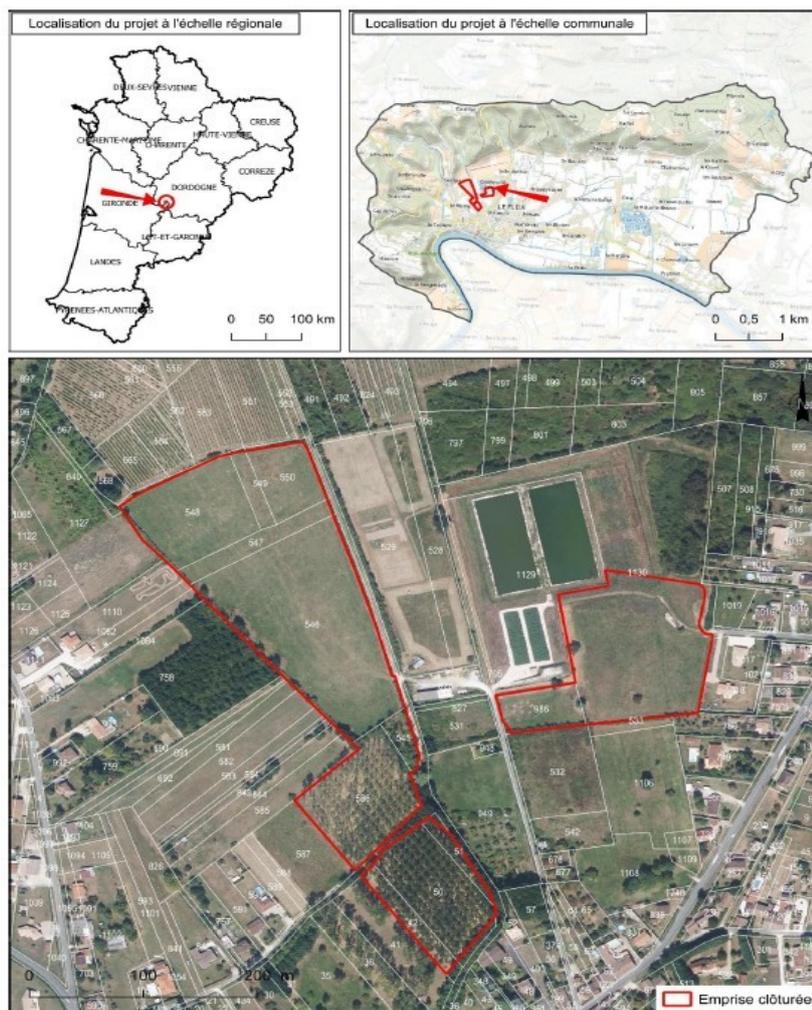


Figure 33 - Localisation du projet

Plan de situation du projet – extrait étude d'impact page 33

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

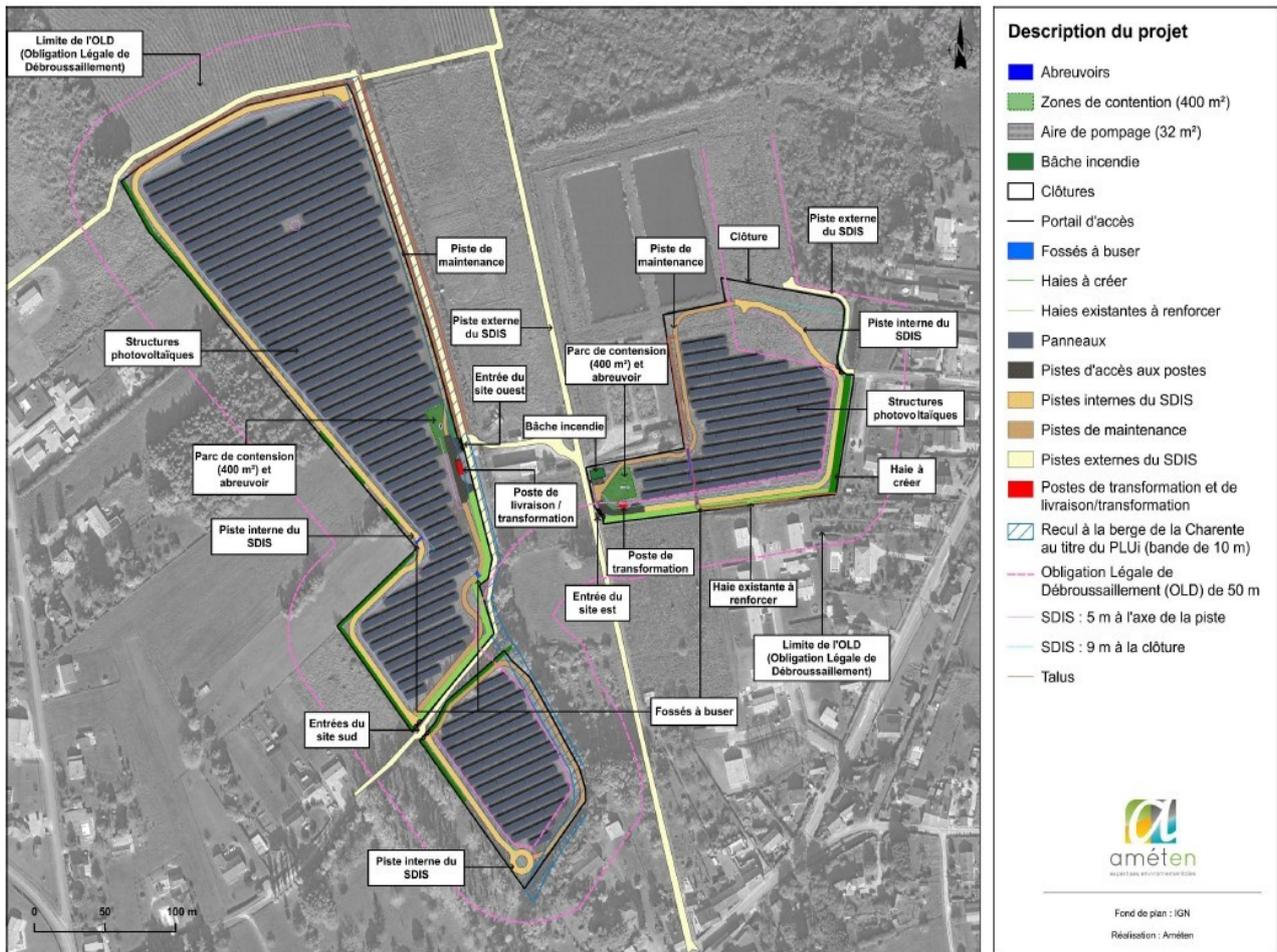


Figure 34 : Projet de centrale photovoltaïque du Fleix

Plan masse – extrait étude d'impact page 34

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établis communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée par un autre opérateur.

L'hypothèse concernant le raccordement électrique est celle concernant un raccordement au poste source de Sainte-Foy-la-Grande, sur la commune de Pineuilh. Selon le dossier, celui-ci s'effectuera au droit des chaussées existantes, sur une distance d'environ 8,5 km. Ce raccordement nécessite *a priori* la traversée du site Natura 2000 *La Dordogne*.

La MRAe recommande que l'analyse des incidences de cette hypothèse de raccordement au poste source de Pineuilh soit intégrée à l'étude d'impact. Elle devra être pleinement prise en compte dans la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui guidera le choix du point de raccordement du projet.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

Le projet doit se conformer de façon très précise aux préconisations du Service Département d'Incendie et de Secours, en particulier en ce qui concerne le respect des obligations légales de débroussaillage (OL). Les enjeux environnementaux liés aux OLD hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à

partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

Le projet vient s'implanter en zones A et N du PLUi de la communauté d'agglomération Bergeracoise.

La MRAe recommande au pétitionnaire de préciser si le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

Le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 26 juillet 2023.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la préservation du paysage et du cadre de vie des riverains au regard des potentielles nuisances induites par la création du parc photovoltaïque, l'altération d'habitats favorables à la faune (dont certaines espèces protégées), la destruction de zones humides et l'incidence potentielle des travaux de raccordement sur un site Natura 2000.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, **la MRAe recommande** de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de superposer le plan masse du projet intégrant les surfaces concernées par les OLD avec la carte de la page 126 hiérarchisant les enjeux du site (habitats naturels, faune et flore) ;
- concernant les **zones humides** :
 - le dossier indique la destruction de 0,45 ha de zones humides ;
 - le dossier indique par ailleurs que les pistes enherbées recourent 1,07 ha de zones humides et que 2,86 ha de zones humides sont recouvertes par les panneaux, surfaces pour lesquelles le dossier indique qu'elles n'auront pas d'incidences négatives sur les zones humides concernées, ce qui n'est pas suffisamment démontré ;
 - de mieux justifier la suffisance de la mesure de compensation proposée, limitée à 0,78 ha, au regard des 4,38 ha de zones humides potentiellement impactées par le projet et dont les fonctionnalités à terme ne sont pas garanties ;
 - de préciser si les OLD sont susceptibles d'avoir des incidences sur les zones humides situées à l'extérieur de la clôture et le cas échéant de les évaluer ;
 - de prévoir un contrôle en phase exploitation de la pérennité des zones humides au sein de l'emprise de la centrale.
- à propos de la **demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées** qui sera déposé dans le cadre du projet :

- d'étudier l'impact de la mise en œuvre des OLD sur l'ensemble des surfaces concernées, y compris les zones humides.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements². Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001³) ;

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁴. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le projet a des incidences significatives sur des habitats d'espèces protégées et des zones humides.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- de justifier le choix du site d'implantation du projet au regard des enjeux du site. Les solutions alternatives pour réaliser le projet et leurs enjeux et incidences sur l'environnement doivent être présentées ;
- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie publique locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

² Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

³ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁴ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier de mieux justifier et quantifier les atteintes potentielles aux zones humides, y compris au sein des OLD, et s'assurer de la préservation des fonctionnalités des zones humides en phase exploitation du parc.

Le projet nécessite par ailleurs une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées notamment en ce qui concerne l'avifaune (Cisticole des joncs, Bruant Proyer) pour une atteinte à environ 4,80 ha d'habitats favorables aux espèces des milieux ouverts et dont la compensation reste à définir.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Cédric GHESQUIERES